

KKA

N°545

Du 14/05/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur BROU BENIE

(Me ENOKOU GUSTAVE  
KODJALE)

C/

1-LA SOCIETE AGRICOLE  
KABLAN JOUBIN dite SAKJ  
2-LA SOCIETE AGRICOLE DE  
DIBY dite SAD  
(Cabinet d'Avocats FADIKA &  
Associés)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

18 JUN 2019



24000  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**Monsieur BROU BENIE**, né le 14 mai 1962 à Diby S/P d'Aboisso, fils de feu Bénéié Brou et de Djabia Koko, chef de village de Diby, S/P de Maféré y demeurant, Tél : 03-29-38-24 ;

APPELANTE,

Représenté et concluant par le canal de Maître **ENOKOU GUSTAVE KODJALE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, rue Thomasset, immeuble Angoulvant, 3<sup>ème</sup> étage

porte 403, face ex-ATCI, 04 BP 61 Abidjan 04, Tél:  
20-21-63-49/20-21-72-87/ Fax : 20-21-62-61 ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**1- LA SOCIETE AGRICOLE KABLAN JOUBIN dite SAKJ**, Société Anonyme ayant son siège à Ayamé dans le département d'Aboisso, BP 173 Ayamé, agissant au nom de son représentant légal Monsieur CHRISTIAN METADIER, son Directeur général, de nationalité française, y demeurant ;

**2- LA SOCIETE AGRICOLE DIBY dite SAD**, Société Anonyme ayant son siège à Ayamé dans le département d'Aboisso, BP 173 Ayamé, agissant au nom de son représentant légal Monsieur RENE JOUBIN, son Directeur général, de nationalité française, y demeurant;

**INTIMÉES,**

Représentées et concluant par le canal de la SCPA A. FADIKA & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant cité ESCULAPE, bâtiment L, 8<sup>e</sup> étage face à la BCEAO Abidjan-Plateau, 0 BP 1763 Abidjan 01, Tél 20-33-22-12/20-33-21-63 ; Fax : 20-33-22-32 ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : la section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement contradictoire n°108/2018 rendu le 28/11/2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Décembre 2018, **Monsieur BROU BENIE**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE AGRICOLE KABLAN JOUBIN dite SAKJ**, Société Anonyme ayant son siège à Ayamé dans le département d'Aboisso, BP 173 Ayamé, agissant au nom de son représentant légal Monsieur **CHRISTIAN METADIER**, son Directeur général, de nationalité française, y demeurant et **LA SOCIETE AGRICOLE DIBY dite SAD**, Société Anonyme ayant son siège à Ayamé dans le département d'Aboisso, BP 173 Ayamé, agissant au nom de son représentant légal Monsieur **RENE JOUBIN**, son Directeur général, de nationalité française, y demeurant à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°161/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 14 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 décembre 2019, monsieur BROU Benié, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ENOUKOU Gustave KODJALE, a relevé appel du jugement civil N°108 rendu le 28 novembre 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso ;  
Les parties à l'audience du 07 mai 2019 ont versé au dossier, un protocole d'accord réglant leur litige ;  
Monsieur BROU Benié par le biais de son conseil a déclaré qu'il se désistait de son appel ;

### DES MOTIFS

#### I- EN LA FORME

##### A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance ; Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

##### B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur BROU Benié a relevé appel du jugement N°108 rendu le 28 novembre 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

#### II- AU FOND

Considérant que l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que ; « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut

rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.»

Considérant que monsieur BROU Benié déclare se désister de son appel ;

Que les intimés ne se sont pas opposés à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'appel ;

1- Sur les dépens

Considérant que la présente instance a été initiée par monsieur BROU Bénié;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Reçoit monsieur BROU Benié en son appel relevé du jugement N°108 rendu le 28 novembre 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso ;

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Met les dépens à sa charge ;

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André  
Greffier

N° 00282823

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 17.03.2019  
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...  
N° 1156 Bord. 158, 157  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

